



AVIS A.1029

RELATIF AU PROJET D'ARRETE DU GOUVERNEMENT WALLON PORTANT EXECUTION DU DECRET DU 20 NOVEMBRE 2008 RELATIF A L'ECONOMIE SOCIALE ET MODIFIANT LES ARRETES DU GOUVERNEMENT WALLON

- du 27 mai 2004 portant exécution du décret du 18 décembre 2003 relatif aux conditions auxquelles les entreprises d'insertion sont agréées et subventionnées,
- du 26 janvier 2006 portant exécution du décret du 27 mai 2004 relatif aux agences-conseil en économie sociale et,
- du 21 juin 2007 portant exécution du décret du 14 décembre 2006 relatif à l'agrément et au subventionnement des initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale, en abrégé: «I.D.E.S.S. ».

Adopté par le Bureau le 31 janvier 2011

I. SAISINE

En sa séance du 29 octobre 2010, le Gouvernement wallon a approuvé en première lecture le projet d'arrêté portant exécution du décret du 20 novembre 2008 relatif à l'économie sociale et modifiant les arrêtés du Gouvernement wallon

- du 27 mai 2004 portant exécution du décret du 18 décembre 2003 relatif aux conditions auxquelles les entreprises d'insertion sont agréées et subventionnées,
- du 26 janvier 2006 portant exécution du décret du 27 mai 2004 relatif aux agences-conseil en économie sociale et,
- du 21 juin 2007 portant exécution du décret du 14 décembre 2006 relatif à l'agrément et au subventionnement des initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale, en abrégé: «I.D.E.S.S. ».

Il a chargé le Ministre de l'Economie de consulter le CESRW sur ce sujet.

II. EXPOSE DU DOSSIER

Le premier chapitre du projet d'arrêté a pour objet de définir les conditions selon lesquelles les actions et projets spécifiques prévus à l'article 2, alinéa 2 du décret relatif à l'économie sociale peuvent être soutenus :

- e.a. - prévoir la participation d'acteurs socio-économiques extérieurs au secteur de l'économie sociale ;
- être transposables sur l'ensemble du territoire de la Wallonie ;
 - prévoir dès la mise en oeuvre une méthode d'évaluation.

Les chapitres II à V sont relatifs aux procédures d'agrément fixées dans des arrêtés spécifiques aux entreprises d'insertion, aux agences-conseil et aux I.D.E.S.S. L'objectif est d'harmoniser ces procédures et de permettre d'avoir une vision d'ensemble sur les dispositifs créés.

Rappelons que le décret économie sociale a institué une commission unique d'agrément pour les dispositifs de l'économie sociale qui abroge les commissions spécifiques aux différents dispositifs.

III. Avis

Le CESRW a examiné le projet d'avis et souscrit globalement aux objectifs poursuivis au travers de ses dispositions. Néanmoins, il souhaite formuler les observations suivantes.

Après une série de constats préalables d'ordre plus général, le CESRW a une série de remarques plus ponctuelles à faire concernant les différents articles du projet. Néanmoins, avant de formuler ses remarques et commentaires sur l'avant-projet d'arrêté, le CESRW souhaite attirer l'attention sur le rôle et les missions de la commission d'agrément.

En effet, cette commission a pour mission de remettre un avis sur un nombre très important de dossiers, ce qui requerra un investissement en temps très important pour les membres de celle-ci. Ainsi, les organisations qui siègent dans cette commission évaluent l'exercice de ce mandat à 1/5^{ème} ETP.

Afin d'éviter un effet démobilisateur sur les membres de la commission et sur la qualité des avis rendus, le CESRW demande que l'on veuille à trouver un équilibre entre pertinence et utilité de l'avis et temps consacré à l'analyse des dossiers. Il propose ainsi que la commission réfléchisse, dans le cadre de son règlement d'ordre intérieur, à la définition de procédures allégées, comme par exemple le droit d'évaluation endéans un délai déterminé, pour une série de cas.

Cette procédure de droit d'évocation pourrait être envisagée pour les dossiers de renouvellement d'agrément, voir pour l'approbation de certains rapports d'activités annuels. Par contre, l'examen des premières demandes d'agrément, l'analyse des rapports d'activités des agences-conseil ainsi que les procédures de suspension, de retrait ou de recours se dérouleraient en séance plénière.

Le CESRW estime en effet que l'adoption de telles procédures est indispensable pour garantir un travail efficace et rigoureux au sein de la commission d'agrément.

III.1. RECOMMANDATIONS GENERALES

Dans la mesure où un des objectifs de ce projet d'arrêté est de remplacer les procédures d'agrément spécifiques à chaque dispositif par une procédure unique pour l'ensemble des structures visées, le CESRW souhaite formuler les remarques suivantes qui à son sens permettront de renforcer la cohérence et de simplifier le fonctionnement de ces dispositifs.

1.1. Le modèle de dossier de demande d'agrément

Le CESRW relève que le modèle de dossier de demande d'agrément est défini dans les AGW relatifs aux dispositifs. Toutefois il n'est pas déterminé par la même instance.

Ainsi : - pour les entreprises d'insertion, c'est l'Administration (art.2 AGW E.I.) ;
- pour les agences-conseil, c'est le Ministre (art.3 AGW A.C.) ;
- pour les I.D.E.S.S., c'est le Ministre, sur proposition de l'administration et après avis de Easi Wal (art.4 §1^{er} de l'AGW I.D.E.S.S.).

Le CESRW propose dans un souci d'harmonisation d'appliquer partout la proposition I.D.E.S.S., à savoir que c'est le Ministre, sur proposition de l'administration et après avis d'Easi-wal, qui détermine le modèle de dossier de demande d'agrément.

1.2. La prise en compte du dossier de demande d'octroi ou de renouvellement d'agrément

a) Le CESRW relève que le traitement du dossier de demande d'octroi ou de renouvellement d'agrément est différent selon les dispositifs. Ainsi en cas d'absence de réponse à un avis de l'administration indiquant que le dossier n'est pas complet :

- dans le cas des E.I., un dossier incomplet peut être complété endéans 15 jours après réception de l'avis invitant la demanderesse à le compléter. Ce délai peut être prolongé jusqu'à un maximum de 30 jours sur demande motivée de la demanderesse. Passé ces délais, si le dossier n'est pas complété, la demande est classée sans suite (art.5 du projet) ;
- dans le cas des agences-conseil, la procédure est la même que pour les E.I., sauf que la prolongation du délai de 30 jours est conditionnée à l'acceptation par l'administration (art.12 du projet) ;
- dans le cas des I.D.E.S.S., la procédure est identique à celle prévue pour les agences-conseil (art.18 du projet).

Le CESRW se demande si ces différences se justifient.

Il propose ainsi une harmonisation de la procédure. Le CESRW demande que les dispositions reprises ci-dessus relatives aux E.I. soient prévues pour tous les dispositifs.

b) Par ailleurs, le CESRW suggère que pour les 3 dispositifs, il serait judicieux :

- De définir quels éléments et dossiers doivent accompagner la demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément.
- De communiquer à la partie demanderesse la prise d'effet du délai endéans lequel la décision d'octroi d'agrément ou de renouvellement d'agrément doit être prise.
- De définir les critères sur lesquels la commission peut s'appuyer pour rendre un avis.
- Le CESRW constate que la suspension du délai pour la remise d'avis par la commission pendant les mois de juillet et d'août n'est plus prévue. Il demande que cette suspension soit maintenue.
- Conformément aux dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté actuellement d'application, le CESRW demande que l'on prévoie un délai global maximal endéans lequel le dossier doit être finalisé, ceci afin de permettre une plus grande clarté pour la partie demanderesse.

c) Le CESRW constate que, contrairement à la situation actuelle et aux nouvelles procédures de renouvellement, de suspension ou de retrait d'agrément proposées, il n'est pas possible d'introduire de recours pour le refus d'octroi d'agrément. Le CESRW souhaite que la possibilité de recours soit également ouverte pour le refus d'octroi d'agrément pour les 3 dispositifs.

d) Enfin, le CESRW demande qu'en ce qui concerne le délai pour l'introduction du dossier de renouvellement d'agrément, celui-ci soit également harmonisé pour les 3 dispositifs, à savoir au plus tôt 240 jours et au plus tard 180 jours avant l'expiration de l'agrément en cours.

1.3. Procédure en matière de suspension ou de retrait d'agrément

Les procédures sont reprises dans le projet d'arrêté aux articles :

- 8 et 9 pour les E.I. ;
- 15 pour les agences-conseil ;
- 19 et 20 pour les I.D.E.S.S.

Le CESRW constate que ces procédures en matière de suspension ou de retrait d'agrément sont globalement similaires. Les aspects qui diffèrent sont les suivants :

- a) en cas de recours introduit à l'encontre d'une décision de suspension ou de retrait, l'avis de la commission n'est requis que dans le dispositif E.I.

Le CESRW demande que l'avis de la commission soit requis dans les 3 dispositifs en cas de recours. Par ailleurs, il relève qu'un délai maximal de réponse en cas de recours n'est prévu que pour les E.I. (la décision du Ministre doit intervenir endéans les 120 jours). Le CESRW souhaite qu'un même délai soit renseigné pour les trois dispositifs et remarque également qu'il convient de ne pas oublier de préciser à partir de quand ce délai prend cours. Enfin, le CESRW demande également que toute introduction d'un recours auprès de l'Administration fasse l'objet d'une notification de réception de cette demande de recours, notification qui reprend clairement la prise d'effet du délai endéans lequel doit être prise la décision concernant le recours.

- b) le motif de suspension ou de retrait :

Les dispositions prévoient la suspension ou le retrait de l'agrément lorsqu'une condition d'octroi de l'agrément n'est plus remplie. Ceci vaut pour les 3 dispositifs. Toutefois, l'article 15 relatif aux agences-conseil en économie sociale prévoit en plus que l'agrément peut être retiré si l'administration relève un manque flagrant d'activités, établi notamment au regard de l'article 5, alinéa 1^{er}, 3^o, 6^o et 7^o du décret.¹

Le CESRW estime que la notion de « manque flagrant d'activités » n'apporte rien de plus par rapport aux dispositions du décret et s'interroge sur la plus-value de cette définition. Le CESRW estime néanmoins qu'il est nécessaire que cette définition soit objectivée. Cependant, il s'interroge aussi sur la possibilité juridique de le faire dans le cadre d'un arrêté, dans la mesure où les conditions d'agrément sont définies dans le décret du 27 mai 2004 relatif aux agences-conseil en économie sociale.

Par ailleurs, le CESRW s'interroge sur certains aspects de la procédure de suspension et de retrait d'agrément :

- Y a-t-il d'abord une suspension avant le retrait ?
- Ne faudrait-il pas prévoir les éléments en vertu desquels l'agrément peut être suspendu et ceux qui entraîneraient un retrait direct ?

¹ Ces dispositions font référence : - à la définition des missions des agences-conseil ;
- à la présence au sein de l'agence-conseil de ressources humaines dans minimum 3 compétences énoncées ;
- à la remise annuelle du rapport d'activité.

En tout état de cause, le CESRW souhaite que la commission d'agrément se prononce à la fois pour les suspensions et pour les retraits d'agrément. Dans ce cas, le CESRW souhaite que la commission se prononce également sur l'éventuelle récupération des subventions indûment perçues, ainsi que sur les modalités de récupération de celles-ci et l'opportunité pour le SPW de se porter partie civile.

III.2. REMARQUES PONCTUELLES

Chapitre II

Article 2

Au 5° il y a lieu de faire référence à l'article 6 du décret économie sociale du 20-11-2008, car cet article 4 du décret E.I. est abrogé par l'article 8 du décret ES.

Article 4

Le CESRW relève qu'il n'est plus précisé quels éléments et dossiers doivent accompagner la demande de renouvellement de l'agrément.

Le CESRW souhaite que l'on reprenne la formulation actuellement en vigueur à savoir :
« Elle est accompagnée d'un dossier comportant les modifications apportées au dossier visé à l'article 2. »

Article 5

Le CESRW demande que la prise d'effet du délai, endéans lequel la décision d'octroi ou de renouvellement doit être prise, soit communiquée à la partie demanderesse.

3^{ème} alinéa : est redondant par rapport au 1^{er} alinéa.

Article 6

Il y a lieu de préciser, concernant l'audition : « telle que prévue à l'article 4, alinéa 5 ».

Par ailleurs, le CESRW relève que les critères sur lesquels la commission peut s'appuyer pour rendre un avis ne sont plus repris. Le CESRW demande qu'ils soient repris.²

Article 8 (cfr point 1.3. des recommandations générales)

Dans un souci d'uniformisation, le CESRW demande que les délais soient tous exprimés en jours. Pour le reste, le CESRW renvoie aux modifications proposées au point 1.3.

Concernant la notification à la demanderesse de la décision de suspension et de retrait, le CESRW demande qu'il soit précisé que celle-ci se fasse par lettre recommandée tout

² L'article 5 de l'AGW du 27 mai 2004 dispose que l'avis de la Commission est motivé notamment par référence aux critères suivants :

1° les moyens mis en œuvre par l'entreprise d'insertion pour la réalisation de ses activités de production et la poursuite de son but social ainsi que la démonstration d'une viabilité suffisante;

2° les connaissances et l'expérience du chef d'entreprise;

3° les conditions spécifiques fixées par l'article 3 du décret.

comme la notification relative à la demande ou au renouvellement d'agrément (cfr article 7 modifiant l'article 6).

Article 9

Le CESRW demande que la possibilité de recours soit également possible en cas de refus d'octroi ou de renouvellement d'agrément.

Il demande en outre que la réception du recours par l'administration fasse l'objet d'une notification à la partie demanderesse.

Le CESRW relève qu'un délai maximal de réponse en cas de recours n'est prévu que pour les E.I. (décision du Ministre endéans les 120 jours). Le CESRW demande qu'il soit précisé à partir de quand ce délai prend cours.

Chapitre III

Article 14

Le CESRW demande que la possibilité de recours soit également possible en cas de refus d'octroi ou de renouvellement d'agrément et que l'avis de la commission soit également requis comme pour les E.I.

Il demande que la réception du recours par l'administration fasse l'objet d'une notification à la partie demanderesse.

Article 15 (cfr point 1.3. des recommandations générales)

Le CESRW renvoie aux modifications proposées au point 1.3.

Chapitre V

Article 18 (cet article remplace l'article 5 de l'AGW du 21-06-2007)

- **au §1** : il est prévu que la demande de renouvellement de l'agrément pour les I.D.E.S.S. doit être introduite au plus tard 80 jours avant l'expiration de l'agrément en cours. Le CESRW souhaite que ce délai soit porté à 180 jours comme pour les E.I. et les agences-conseil.
- **au §4** : sont reprises les dispositions relatives aux délais et à la communication de la décision concernant la demande d'agrément ou le renouvellement. Le CESRW demande que l'on ajoute la possibilité d'introduire un recours en cas de refus d'octroi ou de renouvellement d'agrément.

Article 19 (cfr point 1.3. des recommandations générales)

Concernant la notification à la demanderesse de la décision de suspension et de retrait, le CESRW demande qu'il soit précisé que celle-ci se fasse par lettre recommandée tout comme la notification relative à la demande ou au renouvellement d'agrément (cfr article 7 modifiant l'article 6).

Article 20 (cfr point 1.3. des recommandations générales)

Le CESRW demande que la réception du recours par l'administration fasse l'objet d'une notification à la partie demanderesse.

Il relève qu'un délai maximal de réponse en cas de recours n'est pas prévu. Il propose de reprendre le délai prévu pour les E.I. (120 jours).

Le CESRW souhaite que l'avis de la commission soit requis en cas de recours.

Autre remarque

Enfin, le CESRW a relevé que l'AGW relatif aux agences-conseil ne comporte pas de chapitre « Définitions » contrairement aux AGW E.I. et I.D.E.S.S.

Ainsi, la définition de « l'Administration » qui est reprise à l'article 1^{er}, 4° du décret du 27-05-2004 relatif aux agences-conseil en économie sociale mentionne : « Division des P.M.E. de la Direction générale de l'Economie et de l'Emploi ». Il conviendrait d'actualiser cette définition à la nouvelle réalité du Service Public de Wallonie.
